

2CV club Chapias

STATUTS

- mis à jour au 23 mars 2009 :

Modification siège social : 07120 Labeaume à Berjoux 07110 Uzer.

- mis à jour au 10 janvier 2011 :

Modification siège social : Berjoux 07110 Uzer à L'Esplanade 07400 Alba-La-Romaine.

- mis à jour au 9 janvier 2016 :

Modification siège social : L'Esplanade 07400 Alba-La-Romaine à Quartier de la Justice 26700 La Garde Adhémar.

- mis à jour au 20 janvier 2019 :

Modification siège social : Quartier de la Justice 26700 La Garde Adhémar par délibération du Conseil Municipal du 6 mars 2017 et attribution des nouvelles numérotations au 1^{er} décembre 2018 : 690 chemin des Garrigues 26700 La Garde Adhémar.

TITRE I

Article I - Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« 2CV Club Chapias »

Article 2- Objet

1 - L'association a pour but de réunir les propriétaires et passionnés de véhicules 2CV Citroën et dérivés ou assimilés.

2 - D'organiser des manifestations telles que concentrations, expositions, bourses d'échanges, sorties loisirs et toutes les initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

3 - La préservation, la conservation du patrimoine culturel et historique, et de la mémoire industrielle.

Article 3 - Siège Social

1 - Le siège social est fixé à : 690 chemin des Garrigues 26700 La Garde Adhémar.

2 - Son changement est de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

1 - Membres actifs

Sont appelés membres actifs, les personnes de l'association qui participent régulièrement aux activités, contribuent activement à la réalisation des objectifs, qui paient une cotisation annuelle et un droit d'entrée lors de leur adhésion, donnant droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

2 - Membres d'honneur.

Le titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation. Ils peuvent être présents aux Assemblées Générales sans droit de vote.

Article 6 - Admission

1 - Pour faire partie de l'association, il faut être obligatoirement propriétaire d'une 2 CV ou dérivé (Ami 6, Ami 8, Méhari, Dyane), être parrainé par un adhérent membre de l'association depuis deux ans, et être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes admissions présentées ; le refus n'a pas à être motivé.

2 - Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit.

3 - Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7 - Cotisation

La cotisation due par chaque membre, sauf par les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée dans l'association.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

1 - La démission après paiement des cotisations échues et de l'année courante ; elle est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président.

2 - Par décès.

3 - Par exclusion ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non respect des présents statuts ou motif grave portant préjudice moral, matériel, par son comportement, ou par des actes malhonnêtes envers l'association ou l'un de ses membres, ou par le non-paiement de la cotisation.

4 - Avant la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 - Responsabilité des membres

1 - Tout membre cessant de faire partie de l'association perd de ce fait tout droit sur les fonds qu'il a versés à quelque titre que ce soit.

2 - Les membres de l'association s'interdisent toute discussion ou manifestation à caractère politique ou confessionnel.

3 - L'association et ses membres ne poursuivent aucun but lucratif.

TITRE 3

Article 10 - Conseil d'Administration

1 - L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'un nombre à déterminer, renouvelable chaque année par l'Assemblée Générale et choisi en son sein par vote à main levée ; les membres sortants sont rééligibles.

2 - En cas de vacances (décès, démission, exclusion) le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leurs remplacements définitifs

lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

3 - Est éligible au Conseil d'Administration toute personne majeure au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus deux ans et à jour de ses cotisations.

Article 11 - Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée de membres remplissant les conditions suivantes :

- Est électeur, tout membre de l'association, majeur au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu comme décrit à l'Article 10 – 1.

Article 12 - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit lorsqu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

Article 13 - Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration absent sans excuse à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire ; il pourra être remplacé conformément aux dispositions de l'Article 10-2 des présents statuts.

Article 14 - Rémunération

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration, ainsi que des membres du Bureau, sont bénévoles et gratuites. Aucun frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ne sera remboursé, sauf cas exceptionnel et sur accord du Bureau et au vu de pièces justificatives.

Article 15 - Pouvoirs

1 - Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale de tous les pouvoirs pour l'accomplissement des buts de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur et prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il contrôle la gestion des membres du Bureau et peut leurs demander de rendre compte de leurs actes.

2 - Le Président est seul habilité à ouvrir tous comptes en banque ou postal, il sollicite toutes les subventions, il autorise le Trésorier à faire tous les actes et achats nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains membres.

Article 16 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit le Bureau qui se compose au minimum de trois personnes :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 17 - Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

1 - Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

2 - Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assurent la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

3 - Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il pourra être aidé par tout comptable dont l'aide aura été demandée. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 18 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

1 - Les Assemblées Générales se composent de tous les adhérents de l'association, majeurs au jour de l'Assemblée Générale, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président ou à la demande d'au moins le quart des membres de l'association.

2 - Les convocations peuvent être adressées par différents moyens : courrier, téléphone, courrier électronique, en outre, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration ; l'Assemblée Générale sera tenue dans les quinze jours minimum suivant l'envoi des dites convocations.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou en son absence, à un autre membre du Bureau ou du Conseil d'Administration qu'il aura désigné.

Les délibérations feront l'objet de procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire. Seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chacun des membres présents, certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée Générale.

Article 19 : Nature et Pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association, dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 - Assemblée Générale Ordinaire

Les adhérents sont convoqués aux Assemblées Générales Ordinaires dans les conditions prévues à l'Article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux Articles 10 et 11.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ; toutes les délibérations sont votées à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, le vote au scrutin secret peut intervenir.

Article 21 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'Article 18.

Pour valider les décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Elle statue sur les questions qui sont de sa compétence, à savoir, les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution anticipée.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE 4

Article 22 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Etablissements Publics et Privés,
- du droit des fêtes et manifestations, des intérêts et locations de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions offertes pour services rendus,
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 23 - Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Elle est consultable au cours de chaque assemblée par les membres de l'association.

Article 24 - Comptes

La trésorerie peut être vérifiée à tout moment et cela au minimum une fois par an.

TITRE 5

Article 25 - Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée, sont celles prévues à l'Article 18.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requière l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 26 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs aux pouvoirs définis qui seront chargés de la dissolution des biens de l'association.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE 6

Article 27 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement des activités de l'association.

Article 28 - Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et publication prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à La Garde Adhémar, le 20 Janvier 2019

La Trésorière,

La Secrétaire,

La Présidente,

S. Moitrier

C. Lalanne

L. Betton